

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Ch.7

(n° ,11 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 04 avril 2013, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur renvoi après cassation, par arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 13 mars 2012 (n°pourvoi B 11-85.582 F-D) d'un arrêt rendu par le Pôle 2-7 de la Cour d'appel de Paris en date du 29 juin 2011 (rg : 10/01588),

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17<sup>ème</sup> chambre - du 21 janvier 2010, (P0918408241).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Parties poursuivies**

COPIE CONFORME

délivrée le 09.04.13.

à Jf. TOLEDANO.

**B Laurent**

Né le 24 mai 1963 à BOULOGNE BILLANCOURT, HAUTS-DE-SEINE (092)

Fils de B Yves et de D

De nationalité française Marie Josée

Demeurant

non appelant  
libre

non comparant

représenté par Me Nathalie DUBOIS, avocate au barreau de Paris,  
substituant Me TOLEDANO Vincent, avocat au barreau de PARIS, toque :  
A 859 ;

COPIE CONFORME  
délivrée le 09.04.13  
à M. TOLEDANO

DE                                  Patrick  
Né le 16 septembre 1962 à BOULOGNE BILLANCOURT,  
HAUTS-DE-SEINE (092)  
De nationalité française

Demeurant                                 

non appelant

Libre

non comparant,

représenté par Me Nathalie DUBOIS, avocate au barreau de Paris,  
substituant Me TOLEDANO Vincent, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire A 859 ;

Civilement responsable

**Société EDITIONS LES ARENES**

27 rue jacob - 75006 PARIS

Civilement responsable,

non appelant

représentée par Me Nathalie DUBOIS, avocate au barreau de Paris,  
substituant Me TOLEDANO Vincent, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
A 859 ;

**Ministère public**

non appelant

COPIE EXÉCUTOIRE  
délivrée le : 08/04/2013  
à M. CORNAZ GABRIEL

Partie civile poursuivante

DE

Eric

appelant,

représenté par Maître LAMBERT Pierre-Olivier (toque : E1764), Maître  
VARAUT Alexandre (toque : R19) et Maître TREMOLET DE VILLERS  
(toque : P163), avocats au barreau de Paris,

**Composition de la cour**

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

président : Jacques LAYLAVOIX,

conseillers :

- Pascale BEAUDONNET, conseillère désignée par ordonnance de M. le  
Premier Président, en application des dispositions de l'article R 312- 3 du  
code de l'organisation judiciaire,

- Line TARDIF, conseillère désignée par ordonnance de M. le Premier  
Président, en application des dispositions de l'article R 312- 3 du code de  
l'organisation judiciaire,

POURVOI  
formé le 08/04/2013  
DE                                 

15/11

**DE** Patrick  
Né le 16 septembre 1962 à BOULOGNE BILLANCOURT,  
HAUTS-DE-SEINE (092)  
De nationalité française

Demeurant

non appelant

Libre

non comparant,

représenté par Me Nathalie DUBOIS, avocate au barreau de Paris,  
substituant Me TOLEDANO Vincent, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire A 859 ;

**Civilement responsable**

**Société EDITIONS LES ARENES**

27 rue jacob - 75006 PARIS

Civilement responsable,

non appelant

représentée par Me Nathalie DUBOIS, avocate au barreau de Paris,  
substituant Me TOLEDANO Vincent, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
A 859 ;

**Ministère public**

non appelant

**Partie civile poursuivante**

**DE S'**

**Eric**

appelant,

représenté par Maître LAMBERT Pierre-Olivier (toque : E1764), Maître  
VARAUT Alexandre (toque : R19) et Maître TREMOLET DE VILLERS  
(toque : P163), avocats au barreau de Paris,

**Composition de la cour**

lors des débats et du délibéré :

président : Jacques LAYLAVOIX,

conseillers :

- Pascale BEAUDONNET, conseillère désignée par ordonnance de M. le  
Premier Président, en application des dispositions de l'article R 312- 3 du  
code de l'organisation judiciaire,

- Line TARDIF, conseillère désignée par ordonnance de M. le Premier  
Président, en application des dispositions de l'article R 312- 3 du code de  
l'organisation judiciaire,

52 p10

En la présence de Julie A \_\_\_\_\_, élève dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction, qui a assisté aux débats et au délibéré sans voie consultative en vertu de l'article 12-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

**Greffier**

Fatia HENNI aux débats et au prononcé de l'arrêt,

**Ministère public**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général,

## LA PROCÉDURE :

### La saisine du tribunal et la prévention

Par actes d'huissier en date du 1<sup>er</sup> juillet, dénoncés au ministère public le lendemain, Eric DE S \_\_\_\_\_, général de brigade, a fait citer devant le tribunal de grande instance de Paris, 17<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle - Chambre de la presse, à l'audience du 15 septembre suivant, Laurent B \_\_\_\_\_, éditeur des éditions Les Arènes, Patrick de S. \_\_\_\_\_, journaliste, et la société EDITIONS LES ARENES, pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur, de complice et de civilement responsable, du délit de diffamation publique envers un officier, prévu et réprimé par les articles 23, 29, alinéa 1<sup>er</sup>, 30 (s'agissant de la peine) et 31, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à raison de la couverture du livre Complices de l'Inavouable La France au Rwanda et du rapprochement qu'elle opère entre son nom et ce titre.

### Le jugement

La 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle, chambre de la presse, du tribunal de grande instance de Paris, le 21 janvier 2010, par jugement contradictoire à l'encontre de Laurent B \_\_\_\_\_ et Patrick de S. \_\_\_\_\_, prévenus, à l'encontre de la société EDITIONS LES ARENES, civilement responsable, à l'égard d'Eric de ST. \_\_\_\_\_, partie civile, a :

- rejeté le moyen tiré de l'incompatibilité entre les dispositions de l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- renvoyé Laurent B \_\_\_\_\_ et Patrick de S. \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;
- reçu Eric de ST. \_\_\_\_\_ en sa constitution de partie civile ;
- débouté Eric de ST. \_\_\_\_\_ de toutes ses demandes ;
- débouté Laurent B \_\_\_\_\_ et Patrick de S. \_\_\_\_\_ de leur demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

## **L'appel**

Appel a été interjeté par Me Pierre-Olivier LAMBERT, avocat au barreau de Paris, pour le compte de Monsieur DE S' Eric, le 25 janvier 2010 contre la société EDITIONS LES ARENES, Monsieur B Laurent, Monsieur DE S. Patrick, son appel étant limité aux dispositions civiles.

## **L'arrêt de la Cour d'appel de Paris :**

Par arrêt contradictoire en date du 29 juin 2011, la présente chambre autrement composée, a :

- reçu l'appel d'Eric de ST. , partie civile,

Statuant dans les limites de cet appel,

- rejeté les conclusions des intimés tendant au renvoi et voir déclarer nulle la procédure pour cause de conclusions tardives,

- confirmé, par substitution de motifs, les dispositions du jugement déféré ayant débouté la partie civile de ses demandes,

- rejeté les demandes des intimés formulées en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

## **Le pourvoi**

Un pourvoi en cassation a été formé le 04 juillet 2011, par Me Mireille GARRNIER, avoué pour le compte de Monsieur DE S' Eric.

## **L'arrêt de la Cour de Cassation :**

Par arrêt en date du 13 mars 2012, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a :

- cassé et annulé, en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 29 juin 2011,

- renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée,

- déclaré irrecevable la demande au titre de l'article 618-1 du Code de procédure pénale présenté par M. De Sabenrath ;

## **Les arrêts interruptifs de prescription :**

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 07 juin 2012, 06 septembre 2012 et 29 novembre 2012, l'affaire était fixée pour plaider au 07 février 2013.

ST  
PK

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 07 février 2013, le président a constaté :

- l'absence des parties poursuivies et du civilement responsable, représentés par leur avocat, Me DUBOIS Nathalie, laquelle a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

- l'absence de la partie civile, représentée par Me LAMBERT Pierre-Olivier, Me VARAUT Alexandre et Me TREMOLET DE VILLERS.

Me LAMBERT, avocat de la partie civile a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

### Ont été entendues :

Sur la demande de renvoi sollicitée par le conseil des intimés et du civilement responsable :

Me DUBOIS, en ses observations,

Me VARAUT en ses observations,

Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général, en ses observations,

La Cour se retire pour en délibéré.

Après en avoir délibéré, la Cour indique que l'affaire sera plaidée ce jour.

\* \* \*

Jacques LAYLA VOIX a été entendu en son rapport,

Sur la question de la nature juridique de l'incompatibilité de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 avec l'article 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- Me DUBOIS, avocat des intimés et civilement responsable, est intervenu pour demander à la Cour si la question de l'incompatibilité de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 avec l'article 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales était une exception in limine litis qui devait donc être entendue avant toute défense au fond,

- Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général, en ses observations,

- Me VARAUT, avocat de la partie civile, en ses observations,

Après en avoir conféré, la Cour a considéré que ce moyen n'est pas une exception et serait donc intégré au fond.

### Sur le fond :

- Maître VARAUT, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie,

- Me LAMBERT Pierre-Olivier, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie,

- Me TREMOLET DE VILLERS, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie,
- Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général, en ses réquisitions,
- Me DUBOIS, avocat du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie, et qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 21 mars 2013.

A l'audience du 21 mars 2013, le président étant empêché, a été portée publiquement à la connaissance des parties par Mme Line TARDIF, conseillère, ayant participé aux débats et délibéré, appelée ce jour à compléter la Cour, désigné par ordonnance de Monsieur le premier président en application des dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire, que le prononcé de l'arrêt était prorogé et sera prononcé publiquement le 04 avril 2013.

Et ce jour, le 04 avril 2013, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jacques LAYLAVOIX, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

## DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Au mois de mars 2004, M. Patrick de S. /, journaliste, ancien grand reporter au quotidien Le Figaro, a publié aux éditions les Arènes, dirigées par M. Laurent B. un ouvrage intitulé " *L'inavouable, La France au Rwanda* ", relatif à des événements qualifiés de crimes contre l'humanité toujours en cours de jugement devant le tribunal pénal international pour le Rwanda.

Au mois d'avril 2009, la société Les Editions les Arènes publiait une nouvelle édition de l'ouvrage de M. de S., augmentée d'un avant-propos inédit, sous le titre, cette fois-ci, de " *Complices de l'inavouable / La France au Rwanda* ".

La page de couverture de la nouvelle édition comporte, en son centre, le nouveau titre du livre et le nom de l'auteur, en caractères noirs, et sur toute la page, en caractères de couleurs et de tailles différentes, les noms de nombreuses personnalités, responsables politiques, militaires de haut rang, personnes s'étant trouvées mêlées aux événements du RWANDA ou ayant fait part de leur analyse à ce sujet, ambassadeurs de France et deux grandes banques françaises.

La quatrième page de couverture présente ainsi l'ouvrage :

*« C'est une politique secrète qui fut menée par Paris au Rwanda de 1990 à 1994. Elle fut décidée par quelques uns, qui agirent hors de toutes règles, hors de tout débat et au prix d'importantes entorses à la légalité républicaine. Voilà l'inavouable.*

*Cette politique fut une « erreur criminelle ». Elle n'a été mise à jour qu'après le dernier génocide du XX<sup>e</sup>. Depuis, une trentaine de responsables se cachent derrière "la France".*

*Bien à l'abri derrière ce paravent, ces hommes politiques et militaires, avec leurs porte-voix, n'hésitent pas à multiplier les déclarations outrancières, procès d'intentions et écrans de fumée. Pour que surtout, nulle n'aille regarder de l'autre côté.*

*C'est pour ces raisons que j'ai décidé de republier L'Inavouable, La France au Rwanda. Sorti en 2004, ce livre a été le fruit d'un travail de dix ans. Il a nourri la discussion et pas un de ses éléments n'a jamais été démenti.*

*Le jeu de cache-cache n'a que trop duré. Cela fait quinze ans. Il est temps. »*

Par acte en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, dénoncé au Ministère public le lendemain, Eric De S général de brigade, envoyé en mission au Rwanda du 24 juin au 21 août 1994 alors qu'il était colonel, en qualité de chef d'opérations et commandant en second du groupement interarmes du Rwanda, puis de chef de secteur, lors de l'opération Turquoise, a fait citer devant le tribunal de grande instance de Paris, Laurent B , éditeur, Patrick De S , journaliste, et la société Les Editions des Arènes pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur, de complice et de civilement responsable, du délit de diffamation publique envers un officier à raison de la couverture de l'ouvrage intitulé « *Complices de l'inavouable / La France au Rwanda* » et du rapprochement qu'elle opère entre son nom et ce titre.

Par jugement du 21 janvier 2010, le tribunal de grande instance de Paris a rejeté le moyen tiré de l'incompatibilité de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 avec l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, renvoyé M.B et M.De S; des fins de la poursuite, reçu M.De St en sa constitution de partie civile, l'a débouté de ses demandes en conséquence de la relaxe intervenue et débouté M. B et M.De S de leur demande d'indemnité sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Le 25 janvier 2010, M.De St a interjeté appel des dispositions civiles de ce jugement.

Par arrêt du 29 juin 2011, cette cour, relevant que l'auteur de l'ouvrage disposait d'éléments sérieux qu'il avait analysé minutieusement et posé des questions « dans le cadre d'un débat sur un sujet toujours d'actualité et présentant un évident caractère d'intérêt général, sans dépasser, malgré le ton polémique, les limites permises de la liberté d'expression », a confirmé le jugement déféré et rejeté les demandes des intimés formées en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt par M.De St , par arrêt prononcé le 13 mars 2012, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé et annulé, en toutes ses dispositions au visa de l'article 593 du code de procédure pénale, l'arrêt du 29 juin 2011 et renvoyé la cause et les parties devant cette cour autrement composée.

Devant la cour,

Le conseil de M.Eric de St , partie civile appelante, par conclusions déposées et développées à l'audience, soutient qu'il est imputé à celui-ci de façon péremptoire sur la première page de couverture de l'ouvrage litigieux d'être complice de l'inavouable, soit du génocide Rwandais, ce qui est conforté par les propos figurant sur la quatrième page de couverture, que ces accusations ne reposent sur aucune base factuelle, ni aucune enquête sérieuse, puisqu'aucun passage de l'ouvrage, qui relève de l'opinion de l'auteur sur la politique française au Rwanda, ne démontre la complicité de génocide de M. De St , poursuit l'infirmité du jugement entrepris et de « l'arrêt de la cour d'appel de Paris rendu le 29 juin 2011 » et demande à la cour de condamner solidairement Laurent B , Patrick de S et les éditions Les Arènes, outre aux dépens, à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 15 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, d'ordonner la suppression de la mention « Colonel



Stabenrath » de la couverture du livre sur toute nouvelle édition ou impression de l'ouvrage, d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire reprenant les termes du « jugement » au choix du demandeur et aux frais des défendeurs à hauteur de 10000 euros dans le magazine « Jeune Afrique » et dans un quotidien national,

Le conseil des intimés soulève à titre liminaire l'incompatibilité de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à titre subsidiaire soutient que le terme « L'Inavouable » visé par le titre de l'ouvrage est explicité en quatrième page de couverture qui le définit comme correspondant à « la politique secrète » menée par la France au Rwanda de 1990 à 1994, et, plus spécialement par une trentaine de personnes, dont les noms figurent en page de couverture, ce en réponse à l'ouvrage de Pierre Péan paru après la première publication de celui de M.de S , fait valoir en outre que Patrick de S n'est pas l'auteur, ni le concepteur des pages de couverture de l'ouvrage, dont la teneur relève de la seule décision de l'éditeur, souligne que l'auteur disposait d'une base factuelle suffisante pour désigner l'appelant comme complice d'une politique secrète de la France menée au Rwanda, invoque à titre infiniment subsidiaire l'absence de tout préjudice subi par l'appelant, sollicite l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en invoquant l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et prie la cour de :

- « in limine litis », constater que les dispositions de l'article 31, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sont incompatibles avec celles de l'article 10 de la Convention précitée et, en conséquence, infirmer le jugement,
- subsidiairement, sur le fond, constater l'absence de diffamation, constater que l'ouvrage et le titre incriminé portent sur un sujet d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante quant au rôle de Eric de St , constater l'absence de préjudice,
- confirmer le jugement entrepris et condamner Eric de St en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale à verser à chacun des intimés la somme de 3000 euros.

#### **Ceci étant exposé,**

Considérant que l'appel interjeté du jugement par la partie civile, dans les conditions de forme et de délais requises par la loi, est recevable ; que, sur le seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe, la cour, n'étant saisie que de l'action civile, doit examiner s'il existe une faute fondée sur la poursuite justifiant qu'il soit fait droit aux demandes formées par la partie civile ;

Considérant que la question de la compatibilité de l'article 31, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relève du fond et non du régime des exceptions de procédure ;

Considérant que le tribunal, aux termes de motifs pertinents approuvés par la cour, a justement retenu que les dispositions de l'article 31, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881, n'étaient pas incompatibles avec celles de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'en effet :

- certes, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le délit d'offense envers les chefs d'Etat étranger, qui avait pour objet de les soustraire à la critique en raison de leur statut ou de leur fonction, leur conférait un privilège exorbitant du droit commun et tendait à porter atteinte à la liberté d'expression sans répondre à un

besoin social impérieux, de sorte qu'il constituait une restriction à la liberté d'expression disproportionnée avec l'objectif légitime poursuivi par ce texte,

- il n'en va pas de même du délit de diffamation publique envers les personnes spécialement visées par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors que ce texte n'institue qu'une catégorie spécifique de diffamation, dont les éléments constitutifs sont précisément définis par la loi, ce qui permet un exercice effectif des droits de la défense, comme l'ont exactement relevé les premiers juges,

- le régime aggravé des peines sanctionnant les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes spécialement visées par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 par rapport à celui réprimant les atteintes à l'honneur et à la considération des particuliers trouve une justification dans le fait que, dans le premier cas, la diffamation, qui atteint l'honneur et la considération de personnes qui représentent les institutions de l'Etat ou participent à un titre ou un autre à leur fonctionnement, est de nature à jeter le discrédit sur ces institutions, qui sont le soutien nécessaire de la démocratie ;

Que cette incrimination ne constitue pas ainsi une restriction à la liberté d'expression excessive au regard de l'objectif de protection de l'honneur et de la considération des personnes notamment chargées d'un mandat public ou d'une mission de service public ou encore dépositaires de l'autorité publique ;

Qu'il n'existe pas en conséquence d'incompatibilité entre l'application de l'article 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, alors que les intimés font valoir aux termes de leurs conclusions, sans être démentis par la partie civile, que Patrick de S n'a participé ni à la conception de la couverture de l'ouvrage litigieux, ni à la rédaction des propos y figurant, qu'aucun élément ne permet de retenir qu'il est l'auteur de ces propos ;

Qu'aucune faute en tant que complice de faits de diffamation envers la partie civile ne saurait dès lors retenue contre Patrick de S

Considérant que seuls sont poursuivis les termes figurant sur la première page de couverture de l'ouvrage constitué par le titre, « Complices de l'Inavouable », associé au grade et au nom de la partie civile, « Colonel de St » ;

Considérant que, s'il peut aisément être admis que le premier terme du titre, « Complices », employé au pluriel, désigne aux yeux du lecteur de la première page de couverture de l'ouvrage les personnes, parmi lesquelles Eric de St, dont les noms y sont énumérés, l'examen de cette seule page ne permet pas de déterminer la signification du terme « l'Inavouable » et, par conséquent de tirer des propos poursuivis une articulation de faits précis susceptible de supporter un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité et portant atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile ;

Que la présence du sous-titre « La France au Rwanda », qui complète le titre « Complices de l'Inavouable », ne suffit pas à conduire le lecteur de cette première page de couverture à comprendre que « l'Inavouable » ferait directement référence au génocide qui a été perpétré au Rwanda en 1994 ;

Que, pour comprendre le titre de l'ouvrage, le lecteur potentiel est naturellement amené à prendre connaissance de la quatrième page de couverture et du texte y figurant, ci-dessus reproduit, qui définit « L'Inavouable » comme étant une politique secrète, décidée en dehors de tout débat démocratique, menée par la France au Rwanda de 1990 à 1994 et qualifiée « d'erreur criminelle » par l'auteur, qui explique à cet endroit qu'il a décidé de republier l'ouvrage, qu'il avait fait paraître en 1994,

compte tenu de l'opposition de différents responsables politiques et militaires français, qui « se cachent derrière la France », à toute explicitation, après le génocide, de cette politique ;

Qu'au travers de ces propos d'une tonalité très critique à l'égard de la politique menée au nom de la France au Rwanda, on comprend que l'auteur de l'ouvrage se propose d'en dévoiler la réalité et de contester la pertinence des choix qui ont présidé à sa réalisation, mais, comme l'a justement analysé le tribunal par des motifs approuvés par la cour, leur lecture ne permet pas de retenir qu'il est imputé à la partie civile des faits de complicité dans la préparation, la conception ou la mise en oeuvre du génocide rwandais ;

Que, figurent aussi en bas de la quatrième page de couverture six extraits de critiques de la première édition de l'ouvrage publiées dans différents journaux, dont l'un, attribué à Colette Braeckman, évoque l'hypothèse selon laquelle, « si Patrick de S... est écouté, certains responsables français au plus haut niveau pourraient un jour se voir accuser de complicité de génocide », tandis qu'un autre, cité comme ayant pour auteur Eric Fottorino, s'achève par le propos « Car la France arma et protégea les tueurs » ;

Que les propos contenus dans ces extraits de critique, outre qu'ils ne font nullement référence à une implication de la partie civile, n'ont pas pour objet de définir le sens du titre donné ultérieurement à l'ouvrage à l'occasion de sa réédition, et leur publication à cet endroit vise surtout à refléter l'accueil favorable donné par les critiques à l'ouvrage, étant en outre observé en particulier que l'évocation de la simple éventualité d'une accusation de complicité, qui pourrait être portée contre « certains responsables au plus haut niveau », ne permet pas d'assimiler « la politique secrète menée par la France » à une complicité de crime contre l'humanité ;

Qu'en outre, l'analyse par le juge du sens précis et, partant, du caractère attentatoire ou non à l'honneur et à la considération de la partie civile de l'allégation que sous tend le titre de l'ouvrage ne saurait procéder du résultat d'un sondage, dont se prévaut la partie civile, opéré auprès du public par un institut de sondage à la demande de l'association « France Turquoise » ;

Considérant encore que la cour souscrit à l'analyse faite par les premiers juges des autres éléments extrinsèques constitués par divers passages de l'ouvrage lui-même, dont il résulte en substance que l'auteur y dénonce les choix politiques faits, au plus haut niveau de l'Etat, par la France de soutenir militairement et politiquement, pour des raisons géopolitiques, en dépit des menaces pesant sur les Tutsis, le pouvoir du président hutu Habyarimana, d'avoir continué à former, au titre de la coopération, la garde présidentielle, d'avoir persisté à livrer ou laisser livrer des armes aux forces gouvernementales, juste avant et pendant la période du génocide et enfin d'avoir entendu, en organisant l'opération « Turquoise », tout à la fois protéger ses anciens « alliés » hutus, menacés par la rébellion tutsie, et les tutsis, victimes des massacres ;

Que cette analyse, non remise en cause par la partie civile qui n'en fait aucune critique, ne conduit pas à donner comme sens à l'expression « Complices de l'Inavouable » celui de la recherche d'une complicité criminelle des différents intervenants au génocide, mais accredité plutôt l'idée que ceux-ci ont été partie prenante du fait de leur situation et de leurs fonctions aux choix politiques ambigus et dangereux opérés à ce niveau élevé de l'Etat ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, les propos incriminés ne pouvant être retenus comme diffamatoires à l'égard de la partie civile, Laurent B... n'a commis aucune faute sur le fondement de la poursuite en tant qu'auteur de la diffamation ;

*5/11*

Qu'il s'ensuit que la partie civile sera déboutée de l'ensemble de ses demandes ;

Considérant que les demandes formées par les intimés sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale seront rejetées, le bénéfice de ce texte dans sa rédaction en vigueur étant réservé à la partie civile et aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance ; que cet article du code de procédure pénale n'a pas été déclaré inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel, étant en outre observé qu'une telle déclaration le rendrait seulement inapplicable ;

**PAR CES MOTIFS,**

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

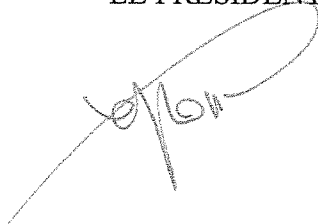
Reçoit l'appel de la partie civile,

Statuant sur l'action civile,

Confirme le jugement déféré,

Rejette toute autre demande.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER

